

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et M. Martin-Lalande

ARTICLE 75

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La liste et le périmètre des zones mentionnées à l'article L. 3132-25 sont établis par le représentant de l'État dans le département sur la base des résultats du recensement de la population sur demande et après consultation des conseils municipaux, et après consultation :

« 1° Des présidents de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la métropole ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent ;

« 2° Du comité départemental du tourisme.

« La demande est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment de l'opportunité ou de la création de la zone.

« II. – La liste et le périmètre des zones mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le représentant de l'État dans le département sur la base des résultats du recensement de la population sur demande et après consultation des conseils municipaux, et après consultation :

« 1° Des présidents de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la métropole ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent ;

« 2° De la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, sur le territoire desquelles est située la zone commerciale ».

« La demande est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment de l'opportunité ou de la création de la zone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier la procédure envisagée pour la reconnaissance des dérogation au repos dominical, en confiant aux préfets de départements, et non plus aux préfets de régions, la compétence pour délimiter la liste des zones susceptibles d'ouvrir le dimanche et en substituant à l'avis des organes délibérants des structures intercommunales , la consultation des présidents de ces structures.